FRC 4. 27866

27866

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
12890

OPINION

DE PORTALIS

Sur la résolution du 26 ventôse dernier, relative à la déclaration que doivent faire les membres des assemblées électorales.

Séance du 29 ventôse, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La réſolution ſur laquelle vous avez à délibérer, a été provoquée par un meſſage du Directoire exécutif, qui demandoit même une loi pour ſoumettre les électeurs au ſerment

de haine à la royauté & à l'anarchie, d'attachement & de fidélité à la République & à la conſtitution de l'an 3.

La meſure du ſerment n'a point été adoptée par le Conſeil des Cinq-Cents. On ſe réduit à exiger que, *lorſque les aſſemblées électorales ſeront proviſoirement conſtituées, chaque électeur fera à haute & intelligible voix la déclaration ſuivante :*

Je promets attachement & fidélité à la République & à la conſtitution de l'an 3.

Je m'engage de les défendre de tout mon pouvoir contre les attaques de la royauté & de l'anarchie.

Nous liſons, dans le *conſidérant*, qu'on ne veut par-là que *donner aux électeurs une occaſion de manifeſter leurs ſentimens républicains.*

Les orateurs qui ont attaqué cette réſolution, l'ont préſentée comme incompatible avec l'acte conſtitutionnel, avec les caractères eſſentiels à toute loi, avec l'honneur national, & avec les principes & les vues d'une ſaine politique. Ceux qui l'ont défendue & qui viennent de me précéder dans cette tribune, ſoutiennent que la déclaration ordonnée n'eſt qu'une conſéquence de la déclaration même des droits & des devoirs, qui ſe trouve à la tête de l'acte conſtitutionnel; que la conſtitution ne peut être bleſſée par la promeſſe que l'on fera de la défendre; qu'on ne choque point la ſaine politique, en cherchant à donner l'éveil au patriotiſme; & que certainement on ne calomnie pas le peuple Français par une loi qui préſume aſſez bien de ſes ſentimens & de ſes opinions, pour ne ſanctionner par aucune diſpoſition pénale l'obligation qu'elle lui impoſe de les manifeſter.

Entre ces ſyſtêmes oppoſés, quels ſont les vrais motifs qui doivent fonder notre déciſion?

J'examine d'abord ſi la réſolution dont il s'agit eſt ou n'eſt pas contraire à l'acte conſtitutionnel.

La loi conſtitutionnelle, en déterminant les qualités des électeurs & en preſcrivant leurs devoirs, ne les ſoumet à aucun ſerment, à aucune déclaration. La choſe eſt convenue; la réſolution, ſi elle étoit adoptée, deviendroit donc une loi additionnelle à la conſtitution même.

Vainement obſerve-t-on que cette loi n'eſt qu'une conſéquence de pluſieurs articles renfermés dans la *déclaration des droits & des devoirs.*

Les règles ou les maximes énoncées dans cette déclaration ſont la morale écrite du peuple Français. La conſtitution ſeule forme notre code politique & national.

On a été forcé de convenir que l'on ne ſeroit point autoriſé à faire une loi contraire à l'acte conſtitutionnel, ſur le fondement qu'elle ſeroit conforme à la déclaration des droits & des devoirs. On avoue qu'aucun changement ne peut être fait que par la voie de la réviſion.

On obſerve, il eſt vrai, qu'il en eſt autrement dans les cas où l'on promulgue une loi qui ſe trouve conforme à la déclaration des droits & des devoirs, ſans être contraire à la conſtitution.

Je réponds qu'il faut diſtinguer les réglemens d'exécution & de détail, d'avec les choſes de pure ſurérogation.

Le Corps légiſlatif a pu & dû faire des réglemens d'exécution & de détail pour mettre la conſtitution en activité.

Mais ordonner des choſes de ſurérogation, ce n'eſt point exécuter la loi conſtitutionnelle, c'eſt la dénaturer en y ajoutant.

Les lois de fructidor de l'an 3, l'inſtruction que nous venons d'adreſſer aux aſſemblées primaires & électorales, ſont des réglemens d'exécution & de détail, intervenus pour fixer la police de ces aſſemblées, & pour réſoudre des doutes qui avoient beſoin d'être éclaircis.

La conſtitution détermine la ſtructure du corps politique; mais il faut créer enſuite les reſſorts particuliers qui le font mouvoir.

Les choſes de ſurérogation, qui ne ſauroient être entrées dans le plan de la loi conſtitutionnelle, n'en dérivent point. Elles ſont exclues, repouſſées par le ſilence même de cette loi, qui eſt auſſi impérative quand elle ſe tait que quand elle diſpoſe.

Nous appelons choſes de ſurérogation les conditions, les formes ou les devoirs acceſſoires que l'on preſcrit uniquement par le motif arbitraire d'un plus grand bien, & qui n'ont aucune liaiſon néceſſaire avec l'ordre eſſentiel de la ſociété.

Je penſe que, dans les matières immédiatement régies par la conſtitution, il faut religieuſement s'attacher au texte fondamental. On peut faire des diſpoſitions réglementaires pour diriger l'application de ce texte : mais on ne peut l'étendre par des diſpoſitions arbitraires, &, s'il eſt permis de le dire, *ultrà*-conſtitutionnelles. Le ſyſtême contraire menaceroit ſans ceſſe la liberté de nouvelles entraves. A côté de la volonté du ſouverain on verroit journellement s'élever une autre volonté ſur des matières qui ſont le patrimoine excluſif du ſouverain lui-même. Il n'y auroit plus rien de fixe ni de ſacré, & une légiſlation mobile pourroit, à chaque inſtant, compromettre les droits de la ſouveraineté nationale.

Dans l'hypothèſe actuelle, on ne peut nier que la déclaration exigée des électeurs ne ſoit hors de la conſtitution, qui ne ſoumet les électeurs à aucune déclaration, à aucun ſerment. On ne peut nier que cette déclaration ou cette promeſſe ne ſoit en elle-même un acte de ſurérogation; c'eſt-à-dire, un acte qui peut être ordonné ou ne l'être pas, ſans que les formes ſubſtantielles des élections en ſouffrent.

Or, dans les matières conſtitutionnelles, toute forme de

ſurérogation eſt une ſervitude nouvelle qu'aucune autorité ne peut établir ou impoſer.

Il y a attentat, quand on choque formellement la conſtitution; il y a entrepriſe & uſurpation de pouvoir, quand on y ajoute.

Qu'importe que la déclaration ou la promeſſe dont il s'agit ait été puiſée dans pluſieurs articles de la déclaration des droits & des devoirs?

Faudra-t-il donc que chaque devoir civique devienne l'objet d'un ſerment ou d'une promeſſe expreſſe ou individuelle?

La conſtitution de 1791 ordonnoit des ſermens préalables à l'exercice des droits politiques. La conſtitution de l'an 3 n'en ordonne point. Pourquoi ne pas reſpecter cette différence qui n'a pas été ménagée ſans deſſein?

Dans la déclaration des droits & des devoirs, le ſouverain enſeigne; dans la conſtitution, il ordonne. Il eſt des devoirs qui n'ont pas beſoin d'être commandés, qui ſont inſéparables de la qualité de citoyen, & dont on ne pourroit faire un précepte formel ſans les affoiblir. Dans la claſſe de ces devoirs, le premier de tous eſt celui de l'attachement & de la fidélité que nous devons aux lois de notre pays, au gouvernement ſous lequel nous vivons; en un mot, à notre patrie. En naiſſant, nous contractons envers elle une dette immenſe, dont nous ne pouvons jamais entièrement nous acquitter.

Chercher à s'aſſurer, par un ſerment ou par une promeſſe, d'un ſentiment auſſi doux, auſſi naturel, que celui de l'amour de la patrie & de la liberté, c'eſt méconnoître la ſageſſe & les vues qui ont préſidé à notre acte conſtitutionnel, & qui ont écarté toute forme aviliſſante pour des hommes libres.

Il faut, dit-on, un culte pour la religion civile; il faut des ſignes qui puiſſent réveiller les ſentimens.

Oui, ſans doute, & les gouvernemens modernes ont peut-être trop négligé tout ce qui peut parler à l'imagination & aux ſens.

Mais n'allons pas confondre les ſpectacles, les fêtes, les jeux, qui, dans les anciennes républiques, avoient des effets ſi prodigieux ſur les mœurs, avec des précautions ſombres & affligeantes, dont le réſultat ne peut être que d'abattre & de flétrir les ames.

La réſolution que nous diſcutons ſeroit eſſentiellement une loi de méfiance : elle a été priſe ſur un meſſage du Directoire exécutif qui manifeſte les plus vives alarmes; elle ne fût jamais intervenue ſi elle n'avoit été provoquée par une inſpiration auſſi étrange qu'imprévue. C'eſt pour cette année ſeulement, que l'on ſoumet les électeurs à une formalité qui ne doit point faire partie de notre régime électoral; il s'agit donc d'une meſure extraordinaire qui s'annonce elle-même comme forcée par les prétendus évènemens du jour, par l'empire des circonſtances.

Ce n'eſt donc pas le cas de nous vanter une précaution auſſi humiliante, & de vouloir l'aſſimiler à ces ſolemnités civiques qui avoient été inſtituées autrefois chez les peuples libres, pour célébrer les grandes choſes & entretenir les vertus généreuſes & ſublimes qui les avoient produites.

Ici je ne vois qu'une police inquiète; le ſoupçon appelle le ſoupçon; on interroge indiſcrètement les conſciences; on ſuppoſe par-tout des ennemis, & des citoyens nulle part.

Quel eſt donc cet odieux ſyſtême de récuſation, qui ſemble écarter tous ceux qui s'honorent de porter le nom Français, quand il s'agit de l'intérêt de la France, & qui frappe indéfiniment ſur la nation entière?

Je dis la nation entière : en effet, nous ne connoiſſons pas les hommes qui ſeront électeurs; ces hommes peuvent être pris dans toutes les claſſes.

Le danger de trouver quelques malveillans parmi eux ne pourroit raiſonnablement devenir l'objet d'une loi, car il y aura toujours des malveillans dans le monde, & quelques erreurs ou quelques mépriſes dans les choix.

C'eſt donc ſur la maſſe entière des éligibles que porteroient nos ſoupçons, & cette maſſe eſt le peuple.

Mais ſi le peuple étoit tel qu'on veut le préſenter, la République ne ſeroit déja plus.

Des déclarations, des ſermens ſont-ils d'ailleurs des moyens bien efficaces pour lier les citoyens à la patrie ?

Que croira t-on avoir fait pour elle, lorſqu'à l'imitation des expériences de l'électricité, on aura laborieuſement tenu ſur le tableau magique un individu quelconque, pour le ſecouer & en extraire quelques bluettes républicaines ?

Repréſentans du peuple, je ne ſais ſi c'eſt le cœur ou l'eſprit qui m'inſpire : mais je ſais bien que je ſuis d'une trempe & d'un caractère à m'indigner contre toute précaution qui calomnieroit mes ſentimens & mon zèle ; votre garantie eſt dans ma probité, & non dans de vaines formules de déclaration ou de ſerment.

Pourquoi cette ſurcharge inſolite que l'on cherche, par la plus injurieuſe affectation, à impoſer aux électeurs qui vont être nommés ?

On paroît ſe féliciter de ce que le ſerment, qu'on paroiſſoit d'abord vouloir exiger, a été commué en une ſimple promeſſe.

Je ne déſavoue pas qu'il n'y ait de la différence entre ces deux meſures : le ſerment eſt une affirmation religieuſe ; dans une ſimple promeſſe on ne fait point intervenir la religion.

Mais la promeſſe & le ſerment ſont des choſes également

étrangères aux formes établies par la constitution ; mais la promesse & le ferment sont deux précautions qui annoncent également la méfiance, & qui conséquemment semblent accuser l'esprit public.

L'espionnage des actions est odieux : il ne peut être exercé que par de mal-honnêtes gens ; il menace la sûreté. L'art de travailler les consciences par des sermens, par des déclarations, est une sorte d'espionnage bien plus odieux encore ; il corrompt infailliblement les mœurs en façonnant les hommes à la dissimulation, au mensonge & au parjure.

L'usage des promesses, des professions de foi, peut être nécessaire dans les corporations, dans les institutions particulières auxquelles on a besoin de se lier par des vœux, par une volonté précise, & qui ne pourroient reconnoître les membres dont elles se composent, si ces membres n'étoient soumis à certaines cérémonies qui constatent leur vocation.

Mais ce n'est point par des liens factices que nous appartenons à la société générale dont nous faisons partie ; nos engagemens envers la patrie n'ont pas besoin d'être exprimés ; le droit de la nature & des gens fait un devoir à tous les hommes d'être bons citoyens : ce devoir est supposé par tous les autres devoirs, & ne peut être affoibli ni altéré par aucun autre ; il résulte de tous nos rapports, il se mêle à toutes nos affections ; il est, pour ainsi dire, sanctionné & motivé par toute notre existence.

Que des conquérans, qui savent que la force n'est pas un droit, veuillent en quelque manière se rassurer sur leurs conquêtes, en exigeant des sermens de fidélité ; que des despotes & des tyrans soient jaloux de se ménager des hommages forcés à défaut d'autres hommages : tout cela n'a rien qui m'étonne.

Mais dans un gouvernement établi, & sur-tout dans un gouvernement libre, il ne faut pas mal-à-propos annoncer des craintes, & encore moins en inspirer. Quand les lois sont obéies, quand la marche des autorités constituées n'est point entravée par des violences, on doit se croire en sûreté; la disposition générale garantit celle des particuliers.

Au surplus, à quoi servent les sermens & les promesses politiques? On est bientôt désabusé de l'utilité ou de la force de ces précautions, quand on lit tout ce que les jurisconsultes & les scholastiques ont écrit sur cette importante matière. Les subtilités, les controverses employées dans leurs livres pour éluder les engagemens en apparence les plus précis, pour rendre tacitement conditionnelles les paroles les plus absolues, pour étouffer la règle sous une foule d'exceptions, sont une preuve manifeste que l'on chercheroit vainement à lier, par des formulaires à la chose publique, ceux qui n'y tiennent pas déja par leur propre cœur.

Les sermens, les promesses exigées par impression d'autorité, ne font que des hypocrites ou des rebelles.

Ceux qui veulent tromper le gouvernement, ne craignent pas d'assurer leur crime par la perfidie.

Ceux qui aiment leur patrie n'ont pas besoin de le déclarer; c'est leur conduite, & non leurs paroles, qui doit garantir leur fidélité: ils répugnent souvent à une mesure qui afflige leur délicatesse en faisant suspecter leur civisme.

On ne doit pas craindre, dit-on, d'exprimer ce que l'on sent.

Mais ne sait-on pas que la conscience a ses répugnances comme l'honneur a ses caprices? Peut-on sonder tous les replis du cœur? Peut-on expliquer tous les phénomènes de la sensibilité humaine?

La fierté de l'homme de bien a, dans tous les temps, conſacré le principe qu'on n'a pas beſoin de promettre ce que l'on ſeroit criminel de refuſer, & que la vertu ſeule doit garantir chez lui ce que les promeſſes les plus ſolemnelles ne peuvent garantir dans un autre.

Avons nous intérêt d'affoiblir des maximes qui donnent de l'élévation & de l'énergie aux ames, qui ſont la ſource de toutes les qualités eſtimables qui ont fondé la loyauté nationale, qui ont mérité à nos ancêtres la dénomination honorable de *Francs*, & qui ſont de la probité particulière le plus sûr garant de la sûreté, & même de la proſpérité publique ?

Les ſermens, les promeſſes ne ſont bonnes que lorſqu'inſpirées par un ſaint enthouſiaſme, elles ne ſont que le mouvement indélibéré, ou l'expreſſion ſubite & ſpontanée du cœur. Un grand évènement éclate, un grand danger ſe fait ſentir. L'ame du vrai citoyen, preſſée par tout ce qu'elle voit & par tout ce qui l'entoure, cherche à s'épancher & à ſe répandre ; elle reçoit & communique rapidement une commotion qui devient bientôt univerſelle, & qui vivifie tout l'état.

Mais les ſermens, mais les promeſſes, commandées par la méfiance, contriſtent le zèle, découragent la foibleſſe, & réveillent les factions.

L'eſprit de parti, qui eſt toujours prêt à faire diverſion & à provoquer les troubles, ſe ſaiſit avidement de toute meſure qui peut agiter les eſprits. Il fait naître des ſcrupules, il propoſe des doutes, il appelle toutes les préventions, les arme les unes contre les autres : il met le feu, quand une main imprudente ſonne le tocſin.

N'avons-nous pas aſſez de prétextes de diſcorde ? Les paſſions s'appaiſent : voulons-nous leur donner l'éveil ? Seroit-il

même ſage d'aigrir les préjugés, en voulant avoir l'air de dominer impérieuſement ſur les opinions ? Les préjugés ne ſont-ils pas les paſſions de l'eſprit, comme les paſſions ſont les préjugés du cœur ?

Quel ſpectacle allons-nous préſenter aux nations étrangères ? Après ſept années de révolution, de travaux & de ſacrifices, nous pourrions-nous croire obligés de demander au peuple Français s'il veut vivre ſous une conſtitution républicaine & libre ? Quelles eſpérances pour nos ennemis, ſi les circonſtances pouvoient juſtifier nos craintes !

Heureuſement le meſſage du Directoire exécutif, qui annonce ces craintes, nous apprend en même temps que la majorité de la nation eſt fidèle au gouvernement & aux lois.

Et que faut-il donc pour calmer nos inquiétudes ?

C'eſt à une minorité factieuſe & turbulente à ſe lier par des promeſſes & par des ſermens. Mais une nation n'eſt pas une corporation, un parti ou une ſecte : elle n'a pas beſoin, pour ſe maintenir & pour ſe conſerver, de s'aider de l'eſprit de corps qui rétrécit toutes les idées & toutes les affections ; elle ne ſe meut que par la grande penſée du bien public ; elle ne ſe préoccupe pas de l'opinion de quelques individus, mais du bonheur de tous.

Dans l'ordre politique, voulez-vous que les citoyens aiment la patrie ? qu'ils en ſoient aimés. Ils ſeront fidèles, s'ils ſont heureux. C'eſt par notre intérêt bien entendu, que nous tenons aux lois qui nous régiſſent : car les lois ſont faites pour les hommes, & non les hommes pour les lois.

Pour aimer la liberté, il ne faut qu'en jouir. Le peuple Français qui l'a conquiſe, pourroit-il être ſoupçonné de vouloir la détruire, ou de refuſer de la défendre ?

Repréſentans du peuple, connoiſſons mieux notre ſituation

& nos avantages. La conſtitution s'eſt établie au milieu des orages ; elle ſubſiſtera malgré les factions : elle auroit, ſi elle étoit menacée, des défenſeurs innombrables ; le ſeul beſoin de l'ordre lui ralliera les mécontens.

Il eſt des hommes, je le ſais, qui ne peuvent ſupporter ni la liberté ni la ſervitude ; mais ces hommes abhorrent encore plus l'anarchie. Ils ont pu héſiter, tant que nos deſtinées étoient au pouvoir de la fortune ; mais aujourd'hui la ſtabilité de notre gouvernement nous garantit la ſageſſe de leur conduite. Ils ne peuvent s'aimer eux-mêmes, ſans être fidèles à la République.

Des conjurations ont été découvertes : elles n'avoient aucune racine dans la maſſe nationale ; le peuple leur étoit étranger, comme elles étoient elles-mêmes étrangères au véritable intérêt du peuple.

Ne concevons donc pas de vaines alarmes, & ſur-tout dédaignons des moyens qui ne peuvent nous raſſurer, qui, ſi nous étions dans quelque circonſtance périlleuſe, ne remédieroient point au mal, mais ne feroient que prouver le mal par le remède.

Il faut ſavoir être grand, quand on agit & que l'on parle au nom d'une grande nation.

Ayant des lois à donner à des hommes libres, ces lois doivent être dignes d'eux.

N'exigeons pas des ſermens ou des promeſſes illuſoires ; mettons un terme à nos ſoupçons. Ne nous ſéparons pas de cette majorité nationale ſur laquelle le Directoire exécutif, malgré ſes craintes, croit pouvoir ſe repoſer, & qui a toujours fait la force des gouvernemens & des empires.

Nous ſommes les repréſentans du peuple, & non ſimplement les miniſtres ou les chefs d'un parti dans le peuple.

Banniſſons toutes ces formules, toutes ces profeſſions de foi politiques, qui ſont un ſigne d'impuiſſance & de foibleſſe dans le gouvernement, qui dégénèrent en ſurcharge contre les citoyens, qui compromettent la dignité des lois, & déparent la majeſté de la nation.

Nos armées s'étoient-elles liées à nous par de vaines promeſſes avant que d'étonner l'Europe par leurs victoires ? Elles ont marché à la voix de la patrie. Le courage eſt inné dans un cœur français : le vrai patriotiſme n'attend pas d'être averti. Nous avons compté autant de héros que de ſoldats: ces phalanges républicaines, devant leſquelles la terre ſe tait, ont ſurpaſſé, en prodiges d'habileté & de valeur, tout ce que l'hiſtoire nous a tranſmis de grand dans l'art terrible de la guerre.

L'homme tranquille, exerçant des droits politiques dans l'intérieur, ſaura offrir à ſa patrie des prodiges d'un autre genre. Le courage n'eſt point étranger aux fonctions paiſibles du citoyen. Pour un Français, une trahiſon dans les affaires publiques ſeroit auſſi impoſſible, qu'une lâcheté dans les combats.

Que la confiance renaiſſe. Faiſons diſparoître les ſouvenirs & les haînes : impoſons ſilence aux paſſions ; plus de barrière entre les différentes claſſes de citoyens, que tant de déſignations injurieuſes avoient ſéparées juſqu'ici. Ne perpétuons pas du moins l'effet de ces déſignations hoſtiles par des précautions inquiétantes qui ſembleroient les juſtifier. N'ayons qu'une ame, comme nous ne formons qu'une ſeule nation.

Nos armées ſavent vaincre ; ſachons gouverner.

N'oubliez pas, Repréſentans du peuple, que les lois de méfiance révoltent & n'éclairent pas ; qu'elles ſont un germe éternel de diſcuſſion & de diſcorde, & qu'elles finiſſent par

étouffer tous les principes d'élévation, de grandeur & de vertu. Il faut croire les hommes bons, si l'on veut réussir à les rendre meilleurs. Ce n'est point par des soupçons, c'est par des lois justes & sages, que vous donnerez aux ames ce doux ébranlement qui dispose à l'union, à la paix, à toutes les actions utiles & généreuses. Ralliez tous les cœurs, & vous aurez assez fait pour le bonheur public. Le spectacle touchant de cette fraternité si desirable sera la plus digne récompense de vos travaux & le plus sûr garant de votre gloire.

Je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an 5.